

Bureau des ressources humaines

N/Réf. : I16DILT-000008

Paris, le **26 SEP. 2016**

Note à l'attention de : Mesdames et Messieurs, les chefs de service

**Objet :** 1 - Acquisition de jours de récupération  
2 - Utilisation des faits exceptionnels  
3 - Travail exceptionnel le week-end et temps de repos obligatoire

Cette note fait l'objet de trois points :

**1 - Acquisition de jours de récupération**

Je vous rappelle les dispositions du guide d'application de l'ARTT concernant l'acquisition des récupérations :

« Lorsqu'ils sont en horaires variables, les agents ont la possibilité d'acquérir des jours de récupération, en plus de JRTT, dans la limite de 8 par an, en travaillant plus de 39 heures en moyenne mensuelle. Il est du devoir des encadrants de s'assurer que ces éventuels temps de présence correspondent à des besoins réels de fonctionnement du service. »

Ces jours ne sont pas automatiques. Si vous estimez que la charge de travail de certains de vos agents sous votre responsabilité nécessite une présence générant des jours de récupération (au-delà des 22 JRTT), il vous appartient de demander au BRH un déblocage du compteur chronogestor de l'agent.

Il convient donc que vous rappeliez aux agents cette disposition de l'accord RTT.

**2 - Utilisation des faits exceptionnels**

L'accumulation de faits exceptionnels a pour conséquence l'existence ou la création de compte assimilable à des CET pour certains agents.

La DRH a attiré notre attention sur le montant du stock important de faits exceptionnels dans notre direction.

Afin de remédier à cette situation, il convient désormais de s'assurer que les faits exceptionnels acquis au cours de l'année soient en priorité utilisés avant le 31 mars de l'année suivante

Je vous prie de diffuser largement cette information aux agents placés sous votre autorité.

**3 - Travail exceptionnel le week-end et temps de repos obligatoire**

Si un agent est de permanence ou travaille à titre exceptionnel le week-end samedi et dimanche compris, il faut veiller à lui accorder, dans la semaine qui précède, une autorisation d'absence d'une journée afin de respecter le temps minimum de repos hebdomadaire.

Je vous rappelle les règles en vigueur en matière de temps de travail, notamment celles relatives aux repos quotidiens et hebdomadaires, à l'amplitude de la journée de travail et à la durée hebdomadaire maximum de travail :

- Temps de travail maximum :

Durée quotidienne : 10 heures/jour

Durée hebdomadaire : 48 heures/semaine

Moyenne sur 12 semaines consécutives : 44 heures/semaine Amplitude maximale de la journée : 12 heures

- Temps de repos minimum :

Repos quotidien : 11 heures

Repos hebdomadaire : 35 heures

Pause en cas de 6 heures de travail consécutives : 20 minutes

Les travaux effectués à titre exceptionnel le week-end, dès lors qu'un temps de travail est effectué en dehors du cycle de travail de l'agent, constituent juridiquement des heures supplémentaires. Attention au caractère éventuellement trompeur de ce libellé, qui ne signifie pas que ces heures sont rémunérées. D'après le protocole d'accord cadre sur l'ARTT (article 3) :

« Les heures supplémentaires effectuées sont soit rémunérées, soit récupérées au choix de l'agent. La récupération en jours est préconisée. Les heures supplémentaires effectuées faisant l'objet d'une majoration financière lorsqu'elles sont rémunérées, sont récupérées dans des conditions non pénalisantes par les agents concernés. »

Ainsi, les heures supplémentaires récupérées le sont dans les mêmes conditions que si elles avaient été rémunérées, c'est-à-dire avec le même coefficient multiplicateur pour travail de nuit, du dimanche ou jour férié :

HS de jour < ou = à 14 h (code 400) : majoration 125%, soit 1h15

HS de jour > à 14 h (code 401) : majoration 127%, soit 1h16

HS du dimanche ou jour férié (code 402) : majoration 166%, soit 1h40

HS de nuit (code 403) : majoration 125% X 2, soit 2h30

Je vous remercie de faire respecter ces règles qui sont applicables dès la diffusion de la présente note auprès de vos équipes.



Ghislaine GEFROY

Directrice Générale de l'Immobilier,  
de la Logistique et des Transports